



Saint-Paulin
2^ee municipalit  plus
attentive aux personnes

PROVINCE DE QU BEC
MUNICIPALIT  DE SAINT-PAULIN

***R glement num ro 315  tablissant
les limites de vitesse sur le r seau
routier local de la municipalit  de
Saint-Paulin***



Saint-Paulin
2^ee municipalit  plus
attentive aux personnes

PROVINCE DE QU BEC
MUNICIPALIT  DE SAINT-PAULIN

**R GLEMENT NUM RO 315  TABLISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR
LE R SEAU ROUTIER LOCAL DE LA MUNICIPALIT  DE SAINT-PAULIN**

CONSID RANT qu'une municipalit  peut par r glement fixer la limite minimale et maximale de vitesse des v hicules routiers sur son territoire;

ATTENDU que l'avis de motion a  t  d ment donn  par monsieur le conseiller Yves Dampousse lors de la s ance du conseil tenue le 5 f vrier 2025 et que le projet de r glement a  t  d pos    la s ance du 2 avril 2025;

En cons quence, il est propos  par monsieur le conseiller Yves Dampousse, appuy  par monsieur le conseiller Jacques Frappier, et il est r solu d'adopter le r glement num ro trois cent quinze (**315**) intitul  : **R GLEMENT  TABLISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE R SEAU ROUTIER LOCAL DE LA MUNICIPALIT  DE SAINT-PAULIN.**

Le pr sent r glement d cr te et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : OBJET DU R GLEMENT

Le pr sent r glement a pour objet de fixer les limites de vitesse sur les chemins, routes, rangs et rues,   la charge de la municipalit , sur le territoire de la municipalit  de Saint-Paulin.

ARTICLE 2 : CHEMINS PRIV S

Les limites de vitesse sur les chemins priv s ne sont pas r gies par la municipalit  au pr sent r glement.

ARTICLE 3 : LIMITE : 30 km/heure

La limite de vitesse est fix e   30 km/heure sur les art res suivantes :

rue Allard
rue Bergeron
rue Camille-Michaud
chemin du Canton-de-la-Rivi re
chemin des C dres
chemin des Harfangs-des-Neiges
chemin du lac Bergeron (  partir du bas de la c te)



Saint-Paulin
*Une municipalité plus
attentive aux personnes*

rue de la Chapelle
rue Chrétien
rue Henri-Paul-Milot
rue Lemaître-Auger
rue Limauly (du chemin de la Robine à sa fin)
rue Matteau (de la rue Bergeron à la rue Damphousse)
chemin des Pins
rue Rabouin
rue Williams côté est
rue Williams côté ouest
chemin des Trembles

ARTICLE 4 : LIMITE : 50 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 50 km/heure sur les artères suivantes :

rue Plante
chemin de la Belle-Montagne
rue Brodeur côté est
rue Brodeur côté ouest
chemin des Allumettes
chemin de la Concession
rue Damphousse
rue Guimond
chemin du Lac-Bergeron (avant le bas de la côte)
rue Limauly (de la Grande Ligne au chemin de la Robine)
rue Lucille-Bastien
rue Matteau (entre rue Laflèche et rue Bergeron)
route du Petit-Fief
rue Plourde
rang Renversy (du rang Renversy jusqu'au chemin de l'Isle)
chemin de la Robine (de la rue Limauly après l'entrée du chemin
des Pins)
rang Saint-Louis

ARTICLE 5 : LIMITE : 70 km/heure

La limite de vitesse est fixée à 70 km/heure sur les artères suivantes :

chemin du Bout-du-Monde
chemin du Grand-Rang
rang de l'Isle
chemin de la Robine (du ch. des Pins au ch. du Lac-Bergeron)



Saint-Paulin
*2^{me} municipalité plus
attentive aux personnes*

rang Saint-Charles
rang Saint-Joseph
Grande Ligne, (section à l'entretien de la muni. St-Paulin)

ARTICLE 6 : INFRACTION

Le conseil municipal autorise le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 : AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 3 à 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément au Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro deux cent quatre-vingt-sept (287) intitulé : Règlement concernant la vitesse des véhicules routiers dans le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, adopté lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022.

Il abroge également tout autre règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro trois cent quinze (315) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce quatrième jour de juin deux mille vingt-cinq.

_____ (SIGNÉ) _____ maire

_____ (SIGNÉ) _____ greffier-trésorier